



DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DU PERRAY

# L'ESPÉRANCE

DU PERRAY

SOCIÉTÉ DE TIR

FONDEE EN 1901

AGREEE JEUNESSE ET SPORTS  
ET  
RECONNUE D'INTERET GENERAL

## STATUTS

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE

Le 26 novembre 2021



# PREFACE

## Historique de la Société de Tir

En 1899 un Rapport sur l'Ecole, établi par monsieur Guibert, Instituteur, apporte les précisions suivantes :

- o *« Tous les ans un Concours de Tir est organisé en faveur de l'Ecole, sous la direction et la surveillance de l'Instituteur. Grâce à cette organisation, l'école possède un appareil de projection, un appareil Vermoral, des appareils de physique...trois carabines système Flobert... un buste de la République... »*  
Alphonse Marest : « Perray et Perrotins » (p.127)

- 
- |                   |   |
|-------------------|---|
| 20 mai 1900 :     | Alfred TONDEUR est élu Maire du Perray.   |
| 22 juillet 1900 : | Alfred TONDEUR, Président Fondateur de la Société de Tir « L'ESPERANCE » élabore et signe les premiers statuts.<br>M Jules GODIN, Sénateur, ancien Ministre, en est le Président d'Honneur. |
| 14 sept 1900 :    | Le Préfet de S&O déclare la Société légalement constituée.<br>(Statuts annexés à l'Arrêté Préfectoral de ce jour.)  |
| 10 février 1901 : | Alfred TONDEUR, Maire et Président-Directeur met en place le 1 <sup>er</sup> Règlement intérieur de la Société.<br>Edition des 1 <sup>er</sup> Statuts (petit Livret Rose)                  |
| Janvier 1902 :    | Première affiliation à l'UNION DES SOCIÉTÉ DE TIR DE FRANCE<br>(Future FÉDÉRATION FRANCAISE DE TIR)   |
| 26 octobre 1902 : | 2 <sup>ème</sup> anniversaire de la Société de tir : « A 5 h du soir Mairie du Perray avec banquet et grand bal » (1 <sup>er</sup> registre, page 8).                                       |
| 31 janvier 1903 : | Commission pour la construction d'un stand de tir.  |
| 5 mars 1903 :     | Déclaration conforme à la Loi de 1901 faite à la Préfecture de Seine et Oise.   |
| 22 mars 1903 :    | Parution officielle de la déclaration au JO.  |
| Mars 1904         | Début de la construction du stand de tir.   |
| 2 juillet 1909 :  | L'ESPERANCE est agréée par le Ministère de la Guerre pour la formation d'une section de préparation militaire sous la REF : S.A.G. N°2514.  |
| Début 1911 :      | Mise en place effective de la première section de préparation militaire.  |



- 27 octobre 1912 : Modification des Statuts et du Règlement Intérieur. Edition d'un nouveau « Petit Livret Rose ».
- 29 novembre 1927 : Décentralisation du service des Associations de Versailles, L'ESPERANCE est inscrite sous le N°1 à la Sous-Préfecture de Rambouillet.
- 27 octobre 1935 : Modification des Statuts.
- Octobre 1939 : Décès de Monsieur Alfred Tondeur, Président-Fondateur.
- 1939-1945 : Arrêt des activités pendant la période d'occupation.
- 16 décembre 1945 : 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale d'après Guerre, Mr Xavier BARBÉ - Maire du Perray, est élu Président de la Société de Tir.
- 26 novembre 1978 : Mr Xavier BARBÉ abandonne la Présidence. Mr Daniel PRÉVOST est élu et devient le 3<sup>ème</sup> Président de la Société de Tir.
- 15 septembre 1980 : Modification des Statuts.
- Mars 1987 : Inauguration d'une cible électronique pour le tir nocturne, conçue par Mr BATAILLE Adrien, Membre de la Société de Tir.
- 1998 : Ouverture d'une section pour les jeunes, future École de tir.
- 5 novembre 1999 : Modification et réactualisation des statuts.
- 26 avril 2000 : Réaffiliation à la Fédération Française de Tir (après 49 ans) sous le N°10-78-018.
- Septembre 2000 : Transformation de la Section Jeunes en Ecole de Tir affiliée à la FFTir.
- 3 novembre 2000 : Mr Daniel PRÉVOST abandonne la Présidence. Election de Mr Robert COUDUN qui devient le 4<sup>ème</sup> Président de la Société. Mr Daniel PRÉVOST est élu Président d'Honneur.
- 20 mars 2001 : Enregistrement de l'Espérance à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le N° 7801 E T0088 pour le tir sportif.
- 23 novembre 2001 : Modification statutaire en vue de l'agrément Jeunesse et Sports.
- 02 janvier 2002 : Délivrance de l'agrément jeunesse et sports par l'Arrêté Préfectoral F02.002 sous le N° APS 78936.
- 27 mai 2004 : Homologation du stand de tir, par la Ligue Régionale de Tir Ile de France pour entraînement au tir sportif à 10m, sous le N° 1304.
- Juillet 2005 (début) : Nolwenn PAIMBLANC, poussine, devient la 1<sup>ère</sup> jeune de l'Ecole de Tir à être sélectionnée pour les Championnats de France tirés à Angers, où elle se classe 8<sup>ème</sup>.
- 18 mars 2009 : Déclaré d'Intérêt Général par rescrit fiscal établi par la Direction des Services Fiscaux des Yvelines
- 05 Janvier 2015 : La Société de Tir quitte son Stand Rue de Paris pour intégrer le nouveau Stand de Tir au 19, rue du Chemin Vert et réalisé par la Communauté de Communes des Etangs.



# STATUTS

## L'ESPÉRANCE

SOCIÉTÉ DE TIR

---

STATUTS

**Modifications de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 Novembre 2021**

### **PRÉAMBULE :**

Après 114 ans d'existence, la Société de Tir « L'ESPÉRANCE » va quitter son stand de tir, construit en 1904, réaménagé dans les années 1970, et uniquement homologué pour l'entraînement à 10 m, pour de nouvelles installations classées de niveau départemental, voire régionales pour les compétitions de tir à 10 m.

Celles-ci, réalisées par la Communauté de Communes de Etangs sur le complexe sportif du Centre Omnisports Intercommunal des Etangs (COIE), vont offrir à « L'ESPÉRANCE » les moyens de développer le tir sportif et de loisir sur la région.

Cette évolution nous a amené à réactualiser nos statuts qui ont été votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2014.

### **1 - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 :**

Après plusieurs années d'existence officieuse, il est fondé, par Alfred Tondeur, Maire du Perray et Président Fondateur, une association dénommée :

#### **Société de Tir « L'ESPÉRANCE »**

dont il déposa les 1<sup>er</sup> statuts, à Versailles, le 22 juillet 1900. Elle fut déclarée, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le 5 mars 1903, et inscrite à la Sous-Préfecture de Rambouillet sous le N°001.



## Article 2 :

Cette association a pour objet de faire connaître, de propager et de développer le Tir sportif, de loisir et de compétition dans ses composantes suivantes, régies par la Fédération Française de Tir : 10 m, 25 m et 50 m, sur cartons ou cibles mobiles, compatibles avec les installations, et définies par le Règlement Intérieur.

## Article 3 :

Son siège social est à la Mairie du Perray, tous les courriers pourront être envoyés chez le Président sans que cela puisse être considéré comme le siège de l'association.

## Article 4 :

La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

## Article 5 :

L'association se compose de :

- o **Membres actifs** : sont considérés comme tels ceux qui versent la cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale.
- o **Membres d'honneur** : nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président. Choisis parmi les membres fondateurs, les anciens membres souscripteurs ou les personnes ayant rendu, ou rendant, des services exceptionnels à l'Association, ils sont dispensés de tout versement de cotisation et de toute prestation en nature. Ils ne votent pas aux Assemblées Générales.
- o **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui, par leurs dons, aident la Société de Tir à remplir ses objectifs. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation et ne votent pas aux Assemblées Générales.



## **Article 6 :**

Tous les membres s'engagent :

- o A respecter le règlement intérieur.
  - o A se soumettre aux directives des responsables des séances de Tir.
  - o A avoir une attitude digne et respectable tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur.
  - o A professer la plus grande prudence et agir pour le bien de l'Association.
  - o A s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 7 :**

Pour être membre de l'association il faut être à jour des cotisations et avoir été agréé selon les modalités éventuellement définies par le règlement intérieur et les règles des sections.

Tout refus d'adhésion sera motivé. Dans ce cas particulier, l'intéressé pourra introduire un recours lors de la prochaine Assemblée Générale. Les inscriptions sont récapitulées sur un journal après agrément du Conseil d'Administration.

## **Article 8 :**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre un terme à l'association :

- o Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.
- o Ceux qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.
- o Ceux qui auront été radiés pour faute grave, pour infraction aux présents statuts ou pour avoir contrevenu au Règlement Intérieur. Ils seront mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine qui suit cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président de l'Association, la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.  
Tous les délais ayant point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour suivant le dépôt de la lettre à la poste, la date étant constatée par le récépissé.



## Article 9 :

Les ressources de l'Association se composent :

- o Des cotisations versées par les membres.
- o Des recettes du stand (Ventes de cartons, de munitions, participations aux concours, boissons, etc...).
- o Des recettes des fêtes et manifestations,
- o Des dons
- o Des subventions accordées par l'État, la Région, les Départements, les Communes.
- o Des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association.

La Société reprend le passif et l'actif des exercices précédents.

Son activité s'exerce principalement au stand de Tir au COIE (Centre Omnisport Intercommunal des Etangs), 19 Rue du Chemin Vert au Perray-en-Yvelines.

## Article 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir. Chaque section de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble.

## 2 - ADMINISTRATION

## Article 11 :

Le **Conseil d'Administration**, élu par l'Assemblée Générale, est composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 21 membres majeurs élus pour trois ans. Le conseil est renouvelable par tiers lors des Assemblées Générales par les membres de l'Association. En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci nomme provisoirement le ou les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale. Il/ils ne reste (nt) en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le ou les membres décédés ou démissionnaires qu'il/ils remplace (nt).

Le **Conseil d'Administration** nouvellement élu se réunit le plus rapidement possible, dans les deux semaines qui suivent l'AG, pour élire, en son sein, le Bureau.



#### **Article 12 :**

Le **Bureau** du Conseil d'Administration se compose du président, du secrétaire et du trésorier, ainsi que de leurs adjoints et le cas échéant, du responsable de chacune des sections sportives. Ils sont rééligibles.

#### **Article 13 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou par au moins deux membres du bureau.

#### **Article 14 :**

Le **Président** convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, et au nom de l'association, il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvois, consentir toute transaction. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées et ordonnance les dépenses. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président et en cas d'impossibilité par délégation. Il peut nommer des chargés de mission. Ceux-ci se verront confier une mission clairement exprimée, dans un temps défini.

#### **Article 15 :**

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.





#### **Article 16 :**

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il procède à l'appel des cotisations.

#### **Article 17 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 8 ci-dessus. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, les classements aux concours et compétitions, il attribue les récompenses et les lots.

Il autorise le président et le trésorier à ouvrir les comptes, utiliser les fonds, contracter les emprunts, et faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les montants des cotisations et les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour leurs diligences.

Il autorise également le Président à mettre en place les Commissions qui seront jugées utiles au bon fonctionnement de l'Association. Celles-ci seront alors définies par le Règlement Intérieur.

#### **Article 18 :**

**L'Assemblée Générale** (ordinaire ou extraordinaire) se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ceux-ci sont convoqués par simple courrier, ou par courrier électronique, portant la mention de l'ordre du jour, deux semaines au moins, avant la date de la réunion.

Elle ne peut délibérer que si le quorum du 1/3 de ses membres est atteint.



Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, l'Assemblée pourra alors délibérer quelque soit le nombre des participants, tous les membres étant prévenus par courrier, simple ou électronique. Le membre empêché peut donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour le représenter. Le nombre des pouvoirs est limité à deux par sociétaire. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 19 :**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite, d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat: en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Outre, des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil, toutes propositions portant la signature de quinze membres et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'assemblée.

#### **Article 20 :**

**L'Assemblée Générale Ordinaire** reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'Administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut élire un ou plusieurs commissaires, hors du Conseil, pour contrôler la régularité comptable et financière de l'Association. Dans ce cas, ils rendent compte à l'Assemblée. Ils sont rééligibles.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents (et représentés). Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins trois membres présents.



#### **Article 21 :**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux Statuts : elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être représentée par cinq membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées. En cas d'Assemblée Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter, conformément à l'article 18.

Pour une modification des statuts, la majorité des 2/3 sera requise.

#### **Article 22 :**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membre présents aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président, le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

#### **Article 23 :**

**En cas de dissolution** volontaire, ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

#### **Article 24 :**

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.



**Article 25 :**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres ressorts.

**Article 26 :**

Un règlement intérieur, rédigé et mis en place par le Conseil d'Administration puis présenté à l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

**Article 27 :**

La composition du Conseil d'Administration figure en annexe 1 des statuts.

**Article 28 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils ont été adoptés, en Assemblée Générale, siégeant au Perray en Yvelines, le 26 novembre 2021.

Pour copie conforme  
Le Président  
M. Galland

